

F.A.Q. DE LA RIVIÈRE : QUELQUES EXEMPLES FRÉQUENTS

..... LA RÉGLEMENTATION

Ma rivière est-elle en deuxième catégorie ? Qu'est ce que cela signifie ?

Il s'agit d'un classement qui régit la pratique de la pêche en fonction de l'espèce de poisson représentative du type de rivière. La cartographie est disponible auprès de la fédération de pêche. La période de réalisation des travaux sera déterminée de sorte à limiter les incidences sur le cycle biologique de l'espèce représentative du cours d'eau. Il existe une première catégorie (plutôt des cours d'eau avec des espèces d'eaux vives comme la truite) et une deuxième catégorie (plutôt les cours d'eau de plaine).

Si une rivière ne coule pas toute l'année, c'est un fossé ?

Un cours d'eau peut être intermittent.
La carte de la DDT fait foi.

C'est quoi un cours d'eau classé en liste 1 ou liste 2 ?

C'est un classement pour la continuité écologique. Il limite l'incidence de l'existence des seuils et barrages ou en interdit la construction de nouveaux.

Cours d'eau en liste 1 :
pas de nouveau barrage possible.

Cours d'eau en liste 2 :
obligation des propriétaires d'ouvrages de restaurer la continuité écologique.

..... LES HAIES

Quelles sont les périodes d'interventions de mises en place des aménagements et d'entretien ?

Les aménagements sont mis en place de novembre à mi-mars selon les conditions météorologiques optimales pour favoriser le taux de reprise des végétaux. Afin de respecter la nidification des oiseaux, il est interdit de tailler les haies du 16 mars au 15 août.

Quelles sont les distances de plantations par rapport aux réseaux, voisins et voiries ?

Pour les réseaux souterrains, la distance de plantation est de 1 mètre pour les arbustes et 2 mètres pour les arbres. Pour les limites de propriété, la distance de plantation est de 0,5 mètre si la haie ne dépasse pas 2 mètres de haut, sinon cette limite est de 2 mètres. Pour les voiries et lignes, les distances diffèrent selon le type d'infrastructure, veuillez-vous rapprocher des techniciens du Smavlot47.

Les aménagements vont-ils empiéter sur mes cultures ?

Les techniciens du Smavlot47 réalisent plusieurs scénarios d'aménagements adaptables selon vos contraintes, afin d'opter pour la solution la plus efficace et acceptable pour les propriétaires. Ces derniers ont le choix d'accepter ou non les propositions qui leur sont faites.

Quelles essences seront mises en place ?

Des essences locales et rustiques adaptées au type de sol seront mises en place. De strate basse et avec un enracinement important, elles seront efficaces pour ralentir l'eau et piéger les sédiments.

..... LES COURS D'EAU

Sur ma parcelle, j'ai un arbre qui est tombé (ou qui va tomber) vers la rivière.

Qui doit le couper ?

Le propriétaire est responsable de l'abattage de l'arbre. S'il présente un risque pour un enjeu public (pont, voie, risque d'embâcle...) le SmaVlot47 peut se substituer au propriétaire pour réaliser les travaux.

Un arbre situé au bord de la rivière est tombé dans ma parcelle. Qui doit le retirer ?

L'arbre ne présente pas de risque pour les usages aquatiques ni de risque de formation d'embâcle. Il appartient donc au propriétaire ou au gestionnaire de l'ouvrage concerné, le cas échéant, de procéder à son retrait.

Mon cours d'eau est envasé. Je voudrais trouver une solution ou curer le cours d'eau.

Le curage d'un cours d'eau ne va pas dans le sens de l'amélioration de la qualité des eaux ; le SmaVlot47 accompagne les propriétaires mais ne réalise pas ces opérations. Afin d'éviter l'envasement et restaurer des habitats aquatiques, des travaux d'apport de matériaux ou de diversification du lit peuvent être portés par le SmaVlot47 ou des acteurs locaux tels que la fédération de pêche. Cela contribue à limiter les problèmes d'envasement et améliore la qualité de l'eau. On appelle cela la restauration hydromorphologique de la rivière (voir fiche dédiée).

Un amas de bois important s'est formé sur un pont public. Qui doit traiter le problème ?

Le propriétaire des ouvrages est responsable de leur entretien. Le SmaVlot47 peut se substituer au propriétaire si l'embâcle présente un risque (sur-inondation, rupture d'ouvrage...).

Je suis envahi de ragondins. Pouvez-vous faire quelque chose ?

Les ragondins doivent être gérés par le propriétaire ou les associations de chasse si elles sont munies de piègeurs agréés. La FDGDON (Fédération départementale de groupement de défense contre les organismes nuisibles) conseille les particuliers et les collectivités sur le piégeage et la destruction des ragondins. Le SmaVlot47 n'intervient pas sur la gestion des animaux nuisibles.

Ma berge s'effondre. Que dois-je faire ?

Le propriétaire est en charge de la protection de ses biens. Le SmaVlot47 apporte un conseil technique et juridique aux propriétaires. Il peut se substituer au propriétaire dans le cadre d'une sécurisation de bien public (route, pont, réseau public). Si l'érosion touche une habitation le propriétaire doit s'en prémunir et faire appel à son assurance. Attention : toutes les compagnies d'assurance ne prennent pas ce risque en charge.

Si le risque n'est pas immédiat ou faible, le propriétaire peut réaliser des plantations adaptées. Le SmaVlot47 peut se substituer au propriétaire pour réaliser des plantations, dans un objectif d'améliorer la qualité de l'environnement de la rivière.

Quand l'érosion touche des parcelles sans enjeu humain, le mieux est de laisser la rivière évoluer naturellement. L'érosion fait partie de la vie des cours d'eau.

Mon fossé est bouché. Pouvez-vous le curer ?

Le Smautlot47 n'est pas compétent pour les fossés. Il appartient aux propriétaires des deux rives de s'entendre pour la gestion (hors fossé routier). Une cartographie existe pour définir ce qui est cours d'eau ou fossé (voir fiche dédiée).

J'habite au bord du Lot et j'ai du lierre qui monte le long de mon mur depuis la berge. Pouvez-vous le retirer ?

Les propriétaires de biens sont responsables de l'entretien de leurs immeubles. Le Smautlot47 n'a pas à intervenir sur des enjeux privés ou pour des opérations à caractère esthétique. Retirer la végétation qui pousse sur les façades est une opération qui revient au propriétaire du bâtiment.

Qui gère les décharges sauvages au bord des cours d'eau ?

Les mairies ou communautés de communes exercent les compétences de gestion des déchets. Les propriétaires sont tenus d'évacuer leurs déchets. Le Smautlot47 peut intervenir en cas de désordre sur le milieu aquatique (déchets immergés, déchets amassés post crue, déchets dans les embâcles...).

Mon pont d'accès à ma parcelle s'effondre. Qui peut le réparer ?

Lorsqu'un ouvrage associé à un usage (pont, buse, barrage...) est présent en travers d'un cours d'eau et doit faire l'objet de travaux pour l'usage auquel il est associé, le propriétaire ou le gestionnaire en sont responsables. Un accompagnement technique du Smautlot47 est possible mais la prise en charge financière reste au propriétaire de l'ouvrage.

Il y a un animal mort dans le cours d'eau. Pouvez-vous le retirer ?

Le maire a la compétence de gestion des animaux morts au titre de la salubrité publique si le propriétaire n'est pas connu. Il peut faire intervenir un service d'équarrissage.

Je constate une pollution importante. Qui peut intervenir ?

La gestion des pollutions de la rivière relève de la sécurité publique. C'est donc le préfet qui prend la main en fonction des situations rencontrées. Le Smautlot47 a une astreinte et peut être le relai entre le terrain et les services.

L'Office français de la biodiversité (OFB) peut verbaliser les personnes qui seraient à l'origine de la pollution.

La gendarmerie peut également être saisie.

..... LES PLANS D'EAU

Comment faire pour régulariser mon plan d'eau ?

Pour régulariser un plan d'eau il est nécessaire de réunir l'ensemble des documents en votre possession sur cet ouvrage et de contacter la DDT. Un agent de la DDT programmera une visite technique pour faire un état des lieux de l'ouvrage. Selon le cas, il pourra être nécessaire de constituer un dossier de déclaration, une demande d'autorisation ou une régularisation simple.

Je souhaite créer un petit plan d'eau à but écologique. Quelles sont les démarches, autorisations ou réglementations à respecter pour ce type d'aménagement ?

Pour un petit plan d'eau de type mare de quelques dizaines de m² et si cette mare n'est pas connectée à un cours d'eau, les démarches sont assez légères : pas d'autorisation loi sur l'eau, mais le règlement sanitaire départemental exige que la mare soit éloignée de 35 m des points d'eau et de 50 m des habitations et zones de loisirs. Attention toutefois, d'autres zonages particuliers (PLU, Natura 2000...) peuvent avoir leur propre réglementation. Un avis technique est souvent nécessaire avant de se lancer.

Ai-je le droit de manœuvrer les vannes de mon plan d'eau dès que j'en ai besoin ?

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés. Selon la sévérité de l'étiage (sécheresse) la préfecture peut également interdire les manœuvres de vannes sur les autres cours d'eau. Vous pouvez consulter la page dédiée du site internet de la DDT ou contacter le Smavlot47.

J'ai un plan d'eau mais je ne l'utilise plus, que dois-je faire ?

Selon le cas, les volumes stockés peuvent être réutilisés par un autre usager ou pour du soutien d'étiage ou alors il sera possible d'envisager de supprimer le plan d'eau, dans le but de restaurer un milieu naturel plus fonctionnel et plus diversifié sur le plan écologique. Le Smavlot47 peut accompagner les propriétaires à mettre en place la solution choisie.